



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2018 -384

**portant des prescriptions complémentaires à la société ENNOLYS pour son installation
située sur la commune de Soustons**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R181-46 et R122-2 relatif aux modifications non substantielles ;

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°407 du 3 juillet 2013 relatif à la régularisation et à l'extension des activités du site SAFISIS à SOUSTON,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le donner acte de changement d'exploitant du 5 février 2016 qui devient ENNOLYS,

VU le porter à connaissance de la société ENNOLYS du 8 décembre 2017, qui concerne l'extension de l'atelier de cristallisation existant,

VU la demande de dérogation du 18 février 2018 formulée dans le complément au dossier susmentionné concernant les articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé,

VU l'étude référencée FG40180003 V1R2 du 23 novembre 2017 et la lettre référencée INFO-ARGU-MBF de l'entreprise SIEMENS du 26 janvier 2018 concernant le choix retenu pour la mise en place d'une extinction automatique incendie sur l'atelier de cristallisation, ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours des Landes du 13 avril 2018 ;

VU l'avis émis par l'exploitant ENNOLYS le 20 avril 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'atelier de cristallisation n'est pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que ce projet répond aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du site du 3 juillet 2013 ainsi que par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (sauf pour les articles 11,14-II-B et 14-II-A pour lesquels une demande de dérogation a été formulée)

CONSIDERANT que les modifications apportées par la dérogation à l'article 14 -II.B (extinction automatique d'incendie), l'article 11 (activité en rez-de-chaussée), l'article 14-II-A (pression du réseau incendie) de l'arrêté du 1 juin 2015 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, et qu'elles peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT que les risques sont maîtrisés avec la mise en place d'actions préventives et correctives ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 et de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susmentionnés afin de prendre en compte ces actions,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1

La société ENNOLYS dont le siège social est situé Zone Industrielle – 40140 SOUSTONS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à exploiter un nouvel atelier de cristallisation.

Article 2

L'article 1.2.5 « consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 est complété par :

« Le nouveau bâtiment de cristallisation est construit sur le même modèle que l'atelier existant (charpente métallique, surface au sol 40 m² et hauteur 12 m). De nouveaux équipements y sont implantés :

- au niveau 4 m, 2 réacteurs en acier inoxydable : un d'extraction liquide/liquide de 6000 Litres (16R801) et un de 2 000 Litres (16R810) équipé d'une colonne à distiller permettant de pré-concentrer le produit et récupérer le solvant,
- au rez-de-chaussée, une cuve en acier inoxydable de 3 000 litres (16T804) qui recueillera par gravité le solvant enrichi en vanilline ou gamma-octalactone,
- au niveau 7 m, un concentrateur 16R870 de 500 litres permettant de distiller les phases aqueuses provenant du réacteur d'extraction

À l'extérieur du bâtiment, 3 nouvelles cuves enterrées de 15 m³ sont implantées :

- la cuve 16T850 contenant de l'acétate d'éthyle pur,
- la cuve 16T860 contenant la phase aqueuse de la distillation (entre 3 à 4 % d'acétate d'éthyle),
- la cuve vide vite 16T870 qui permet de recueillir potentiellement tous les volumes présents dans les capacités de l'extension de l'atelier.

Une zone de pompage et de vidange des conteneurs de 1 000 litres situé hors de l'atelier est mise en place et dédiée :

- à la vidange des conteneurs d'acétate d'éthyle dans la cuve de stockage 16T850,
- au pompage et à la vidange des produits intermédiaires,

Cette zone serait formée de 4 cellules, constituées chacune d'une rétention pouvant accueillir 2 conteneurs de 1000 litres, fermée sur 3 côtés par un mur coupe-feu 2 heures. La couverture est également constituée de matériaux coupe-feu 2 heures.

Le sol de l'extension sera équipé d'un point bas qui permet de collecter les épandages accidentels et les eaux de nettoyage vers la cuve enterrée existante 16T790 (cuve effluent).

Article 3

Les phases aqueuses produites par ce nouvel atelier sont éliminées par un prestataire externe agréé.

Article 4

Les eaux d'extinction incendie provenant du nouvel atelier sont collectées et envoyées vers un bassin de confinement de volume minimum 58 m³, positionné en dehors des zones d'effets thermiques.

Article 5

Le nouvel atelier de cristallisation doit être conforme aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant peut déroger aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 11.1.II (bâtiment sur rez-de-chaussée), de l'alinéa 1 de l'article 14.II.A (pression réseau eau incendie 8 bars et présence de RIA) et de l'alinéa 1 de l'article 14.II.B (extinction automatique incendie par de la mousse haut foisonnement) de l'arrêté du 01 juin 2015 sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique incendie par de la mousse bas foisonnement, actionnable manuellement, conforme à la norme EN15365-2 avec un taux d'application de 10 l/min/m². Ce dispositif est prévu sur chaque étage de l'atelier. Les planchers de l'atelier sont en caillebotis et des issues de secours débouchant sur un escalier extérieur sont présents.

Le réseau alimentant les appareils d'incendie est alimenté par un réseau d'eau public ou privé d'une pression maximale de 10 bars.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Soustons et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Soustons pendant un minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant un minimum d'un mois.

Article 7

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Soustons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société ENNOLYS.

Mont de Marsan, le **-7 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

